

**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE
ACCORD 2013**

Entre :

COFIROUTE, représentée par Jérôme PISSONNIER, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales signataires,

Le syndicat CFTC, représenté par : *Dominique Choussier*

Le syndicat CGT, représenté par :

Le syndicat SAOR – CFDT, représenté par : *François Guéin*

Le syndicat SGPA – UNSA, représenté par : *Richard Bernard*

Le syndicat SNAPOP – CFE/CGC, représenté par :

D'autre part.

PREAMBULE

Les dispositions du présent accord s'inscrivent dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L. 2242-1 et suivants du Code du travail.

Par-delà les obligations légales, certains principes ont guidé les quatre réunions de négociations des 12, 20 décembre 2012, 10 janvier 2013 et 14 février 2013.

La Direction de l'entreprise a en premier lieu rappelé son attachement à la politique d'individualisation de la rémunération pour l'ensemble des collaborateurs de Cofiroute.

Après avoir écouté les arguments des partenaires sociaux et souhaitant que la mise en œuvre de l'individualisation se fasse dans de bonnes conditions, il a été décidé que l'individualisation pour les Ouvriers et les Employés serait réexaminée lors de la NAO de 2014.

Dans une volonté de transparence, la Direction a par ailleurs indiqué qu'elle raisonnait en prenant en compte l'ensemble des augmentations (augmentation générale, individuelle, ou par effet de la prime d'ancienneté).

Enfin, l'ensemble des parties à la négociation a admis la nécessité que soit repensé le fonctionnement des niveaux pour les Ouvriers et Employés et les agents de maîtrise.

CHAPITRE 1 – MESURES SALARIALES

Article 1.1 – Mesures salariales applicables aux Ouvriers et Employés

Les Ouvriers et Employés bénéficient, sur la paye de février 2013 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013), d'une augmentation générale de 1,4% qui s'applique sur la base du salaire de base du mois de décembre 2012. Cette augmentation représente une augmentation collective de 1,9% (l'augmentation liée à l'ancienneté correspond à une enveloppe de 0,5 points en moyenne).

Cette augmentation générale bénéficie aux Ouvriers-Employés, présents au moment de la signature du présent accord et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois au 1^{er} janvier 2013.

Article 1.2 – Mesures salariales applicables aux Agents de maîtrise

Les Agents de maîtrises bénéficient, pour leur catégorie, sur la paye de février 2013 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013), d'une enveloppe distincte d'augmentations individuelles de 1,4% des salaires de base du mois de décembre 2012 de leur catégorie. Cette augmentation représente une augmentation collective de 1,8% (l'augmentation liée à l'ancienneté correspond à une enveloppe de 0,4 points en moyenne).

Afin que les mesures d'augmentation individuelle soient représentatives et significatives, il est prévu qu'une augmentation individuelle soit au minimum de 1% et au maximum de 5% du salaire de base de décembre 2012.

JP
EB
AB
Fg

Article 1.3 – Mesures salariales applicables aux Cadres

Les Cadres bénéficient sur la paye de février 2013 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 – le cas échéant), d'une enveloppe distincte d'augmentations individuelles de 1,4% des salaires de base du mois de décembre 2012 de leur catégorie.

Cette mesure d'augmentation individuelle ne concerne pas les collaborateurs dont le salaire a été fixé au cours de l'année 2012 (embauche, mobilité ou promotion accompagnées d'une augmentation de salaire).

Afin que les mesures d'augmentation individuelle soient représentatives et significatives, il est prévu qu'une augmentation individuelle soit au minimum de 1% et au maximum de 5% du salaire de base de décembre 2012.

Article 1.4 – Bilan

Un bilan des mesures salariales sera présenté aux signataires du présent accord.

CHAPITRE 2 – DATE D'EFFET, PUBLICITE ET DEPOT

Article 2.1 – Date d'effet

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 2.2 – Publicité et dépôt

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE et du Secrétariat-Greffe du Conseil de prud'hommes territorialement compétents.

Fait à SEUNES, le 27/02/ 2013.

Pour la société COFIROUTE :

Jérôme PISSONNIER,
Directeur des Ressources Humaines

Pour le syndicat SGPA/UNSA



Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat SAOR/CFDT



Pour le syndicat SNAPOP CFE/CGC

Pour le syndicat CFTC

